

ments, le gouvernement a graduellement et régulièrement pris de l'ampleur et a donné naissance à une pléthore d'organismes de réglementation.

Comme conséquence directe de l'exercice des pouvoirs de ces organismes, le nombre de règlements a beaucoup augmenté et, aujourd'hui, ils touchent directement la vie de tous les citoyens. Il est patent que de cette augmentation a découlé un amenuisement graduel des pouvoirs du Parlement comme gardien des droits du peuple.

Tant parmi le public qu'au Parlement, des appréhensions se sont fait jour ces dernières années quant aux pouvoirs législatifs de plus en plus nombreux conférés à l'exécutif sans contrôle effectif par le Parlement. Je partage sincèrement ces appréhensions. S'ajoutant aux autres mesures dont j'ai fait état, ce projet de loi représente une tentative de restaurer dans une certaine mesure le contrôle du Parlement sur le pouvoir exécutif et de remédier au déséquilibre qui caractérise les rapports entre l'individu et l'État. Le développement de l'appareil gouvernemental moderne et de l'ordre social a été synonyme d'aliénation. Celle-ci résulte des dimensions et du caractère anonyme de l'appareil gouvernemental par rapport à l'individu dans l'élaboration des décisions. Du fait de l'anonymat et de l'éloignement du gouvernement, il s'est créé un déséquilibre entre celui-ci et l'État. Nous sommes en quête de voies nouvelles conduisant à de meilleures possibilités de redressement des griefs, de recours et d'appel à mettre à la disposition du citoyen moyen face au gouvernement qui doit dépendre de lui en dernier ressort.

Le projet de loi sur les textes réglementaires est la dernière étape du processus continu de la réforme du droit destinée à protéger les droits de l'individu contre un gouvernement moderne, distant et puissant. Ce processus comprend des mesures telles la nouvelle loi sur l'expropriation, le bill sur la Cour fédérale adopté avant Noël, la loi sur la Commission de révision de l'impôt adoptée à la même époque, et la loi sur la Commission de réforme du droit. À l'avenir, il comprendra des lois sur le droit de l'individu à son intimité et d'autres droits.

Dans la préparation du bill, le troisième rapport du comité spécial sur les textes réglementaires, rédigé sous la présidence du député de Windsor-Walkerville (M. MacGuigan), a été d'un concours précieux. Je tiens à exprimer mon appréciation au président et aux membres du comité pour leur excellent rapport dont se sont inspirés les rédacteurs du bill dont la Chambre est maintenant saisie.

À l'étape de l'étude en comité, j'ai l'intention de rendre des comptes au comité permanent de la justice et des questions juridiques. Je comparerai alors le rapport avec l'application qui en est faite dans ce bill. Nous n'avons pas pu accepter toutes les recommandations; j'essaierai d'expliquer au comité et à la Chambre quels sont les cas où nous nous en sommes écartés et pourquoi. Dans une grande mesure, le bill reflète le rapport objectif du comité spécial de la Chambre des communes.

Le gouvernement songe à appliquer les recommandations du comité spécial dans toute la mesure possible, de la façon que j'ai exposée. Le gouvernement ne nie en

rien l'opportunité d'appliquer intégralement toutes les recommandations du comité, mais on a décidé que cela n'était pas possible dans certains cas, en raison de plusieurs problèmes d'ordre pratique auxquels nous nous sommes heurtés en rédigeant le projet de loi. Pour montrer en quoi nous nous sommes écartés des recommandations du comité, il faudrait une longue explication du bill par le menu et si les députés me le permettent, je m'absentierai pour le moment d'énoncer ou de justifier ces écarts. J'ai toutefois l'intention de le faire quand il plaira au comité.

L'une des caractéristiques principales du bill réside dans le fait qu'il a été conçu pour protéger le public contre un emploi abusif ou anormal de pouvoirs conférés par le Parlement. Cette protection est assurée de trois façons différentes. En premier lieu, la plupart des projets de règlements devront être soumis au greffier du Conseil privé qui sera chargé, avec le sous-ministre de la Justice, de s'assurer qu'ils répondent à quatre conditions. Premièrement, que la loi en vertu de laquelle ils sont édictés les autorise expressément. Deuxièmement, qu'ils ne découlent pas d'un exercice anormal et imprévu des pouvoirs en vertu desquels ils doivent être édictés. Troisièmement, qu'ils n'enfreignent pas inutilement les libertés et les droits acquis et qu'ils sont en tous cas conformes aux buts et aux dispositions de la déclaration canadienne des droits. Quatrièmement, que la forme et le libellé des projets de règlements sont conformes aux normes établies.

Des légistes du ministère de la Justice procéderont à l'examen de tout règlement à adopter. On espère qu'à cette étape du processus de réglementation, tout projet de règlement qui ne répond pas aux critères que je viens d'énumérer sera révisé de telle sorte que, compte tenu de ces critères, il deviendra acceptable au ministère de la Justice et à la personne ou au groupe qui le propose.

Je n'ai pas l'intention de traiter des dispositions particulières du bill à ce moment-ci, mais je ne voudrais laisser à aucun député l'impression qu'il sera possible de soumettre à l'examen susmentionné tous les projets de règlements. Si l'on me demandait de donner un exemple du type de règlement à l'égard duquel on peut proposer qu'il ne soit pas soumis à l'examen, les règlements édictés en vertu de la loi sur la Défense nationale me viendraient immédiatement à l'esprit. On m'informe que les ordonnances quotidiennes des forces canadiennes s'élèvent à elles seules à plus de 2,500 par semaine.

M. McIntosh: Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur: Il me semble que le député de Swift Current-Maple Creek (M. McIntosh) demande la parole pour poser une question. Il le peut, si le ministre y consent. Le ministre y consent-il?

L'hon. M. Turner: D'accord.

M. McIntosh: Je voudrais poser une question avant que le ministre ne passe à une autre partie de son discours. Il a dit que l'examen des règlements serait confié aux légis-